

TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES

Article L. 114-6 du code du service national : « Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation. »

AGE	JUSTIFICATIFS	SITUATION A CONSIDERER
Entre le 16^{ème} et la veille du 18^{ème} anniversaire	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Document exigible : <ul style="list-style-type: none"> - certificat individuel de participation à la JDC (modèle 106*12). <input type="checkbox"/> Documents acceptés : <ul style="list-style-type: none"> - attestation de recensement (modèle 106*02). ou - attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14). ou - attestation de situation administrative 	<p>Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (art. L.114-2 al. 2 du code du service national). Compte tenu de la moyenne d'âge des jeunes effectuant leur JDC, environ 17 ans et trois mois, la majorité des administrés est en mesure de produire une copie du certificat individuel de participation (modèle 106*12) avant 18 ans.</p> <p><u>L'attestation de recensement et le certificat individuel de participation à la JDC n'ont pas à être exigés cumulativement.</u></p> <p>De même, un jeune âgé de moins de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14) n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement ou de certificat individuel de participation à la JDC.</p> <p>Cette attestation est délivrée en remplacement de l'un des documents précités, perdu ou volé.</p>
Entre le 18^{ème} et la veille du 25^{ème} anniversaire	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Document exigé : <ul style="list-style-type: none"> - certificat individuel de participation à la JDC (modèle 106*12). <input type="checkbox"/> Documents acceptés : <ul style="list-style-type: none"> - attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14). ou - attestation de situation administrative ou - attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (art. R.* 112-8 du code du SN) 	<p>Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans.</p> <p>L'attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée. Un jeune âgé de plus de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement ou de certificat individuel de participation à la JDC.</p> <p>A l'exception de celle précisant que l'administré est « en règle avec l'obligation de recensement ».</p> <p>L'attestation provisoire est délivrée de manière rigoureuse, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (modèle 106*12) doit être exigé.</p>
A partir du 25^{ème} anniversaire	<input type="checkbox"/> Aucun justificatif exigible	<p>Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans et plus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.</p>

En cas de perte ou de vol du justificatif, le centre du service national d'administration du requérant lui délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de sa position administrative.